



CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE

CAEN NORMANDIE

Etablissement support du GHT NORMANDIE CENTRE

CS 30001

14033 CAEN Cedex 9

**CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES
PARTICULIÈRES**

N° BIO2026-096 du 17/08/2026

Etabli en application de l'article R2132-1 du Code de la commande publique

Objet :

**PRESTATIONS DE MAINTENANCE, DE CONTROLES ET FOURNITURE DE PIECES
DETACHEES POUR EQUIPEMENTS MEDICAUX du GHT Normandie Centre**

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
1 - PARTIES CONTRACTANTES	4
1.1 ACHETEUR.....	4
1.2 TITULAIRE	5
1.3 CO-TRAITANCE	5
1.4 SOUS-TRAITANCE.....	5
2 - OBJET ET FORME DU MARCHÉ	5
2.1 OBJET	5
2.2 FORME	6
2.3 ACCORD CADRE	6
2.4 DECOMPOSITION EN LOTS	6
3 - PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT	6
4 - DURÉE DU MARCHÉ	7
5 - CONDITIONS ET DELAIS D'EXECUTION	7
5.1 DELAIS DE BASE	7
5.2 CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS	8
5.3 DUREE DES PRESTATIONS DE MAINTENANCE - IMMOBILISATION	8
5.4 SUSPENSION / ANNULATION DES BONS DE COMMANDE.....	8
5.5 EQUIPEMENTS SOUS GARANTIE OU SOUS CONTRAT	8
5.6 PRESTATIONS ET FOURNITURES NON PREVUES	8
6 - CONDITIONS DE RÉCEPTION, DE LIVRAISON OU D'ADMISSION DES PRESTATIONS	9
6.1 CONDITIONS DE LIVRAISON DES FOURNITURES ET LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS DE SERVICES	9
6.1.1 S'agissant des prestations de maintenance	9
6.1.2 S'agissant des fournitures des pièces détachées, échange standard :.....	9
6.2 CONDITIONS D'ADMISSION	9
6.2.1 Vérifications quantitatives	10
6.2.2 Vérifications qualitatives.....	10
6.2.3 Décision après vérification	10
6.3 EVOLUTION TECHNOLOGIQUE.....	10
7 - PRIX OU MODALITÉS DE SA DÉTERMINATION.....	10
7.1 FORME DES PRIX.....	10
7.1.1 S'agissant des prestations forfaitaires annuelles.....	10
7.1.2 S'agissant des « prestations types » à bons de commande	11
7.1.3 S'agissant de la fourniture des pièces détachées.....	11
7.1.4 S'agissant de la maintenance corrective à l'attachement	11
7.2 PRIX DE REGLEMENT.....	11
7.2.1 S'agissant des prestations forfaitaires annuelles et des « prestations types » à bons de commandes	11
7.2.2 S'agissant des pièces détachées, fournitures sur catalogue et tarifs à l'attachement.....	12
7.3 CLAUSE DE SAUVEGARDE	12
8 - MODALITES DE REGLEMENTS DES COMPTES	12
8.1 ACOMPTE ET PAIEMENTS PARTIELS DEFINITIFS	12
8.2 PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT.....	13
8.3 MODE DE REGLEMENT	14
8.4 COMPTABLE ASSIGNATAIRE.....	14
8.5 CONDITIONS D'ESCOMPTE	14
9 - AVANCES ET RETENUE DE GARANTIE	15
9.1 AVANCE.....	15

9.2 RETENUE DE GARANTIE	15
10 - PENALITES.....	15
10.1 S'AGISSANT DES PRESTATIONS DE MAINTENANCE CORRECTIVE FORFAITAIRE	15
10.1.1 <i>Prise en charge</i> :.....	15
10.1.2 <i>Pénalité d'indisponibilité</i> :.....	16
10.2 S'AGISSANT DE LA FOURNITURE DES PIÈCES DÉTACHÉES	16
10.3 S'AGISSANT DE L'ÉTABLISSEMENT DU DEVIS.....	16
10.4 S'AGISSANT DE LA REMISE DES COMPTES RENDUS D'INTERVENTION DE RAPPORT.....	16
11 - GARANTIE	16
12 - DISPOSITIONS DIVERSES	16
12.1 ÉVOLUTION DE LA RÉGLEMENTATION	16
12.2 MODIFICATION DU MARCHÉ	17
12.3 ASSURANCES	17
12.4 ACCÈS AUX ÉTABLISSEMENTS – IDENTIFICATION	17
13 - RÉSILIATION ET EXÉCUTION PAR DÉFAUT	17
13.1 CAS DE RÉSILIATION.....	17
13.2 INDEMNITÉ DE RÉSILIATION.....	18
13.3 EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	18
14 - RECOURS AU MARCHÉ SIMILAIRE	18
15 - RÈGLEMENT DES LITIGES.....	19
16 - IMPREVISION ET CIRCONSTANCES IMPREVUES.....	19
16.1 MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXÉCUTION.....	19
16.2 INDEMNISATION AU TITRE DE L'IMPREVISION	19
16.3 MODALITÉS DE SUSPENSION DU CONTRAT	20
17 - VÉRIFICATION RELATIVE À L'EMPLOI DE SALARIÉ.....	20
18 - DÉROGATIONS AU CCAG / FCS.....	20



PREAMBULE

En application :

- ✓ de la loi n° 2016 - 41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé (article 107),
 - ✓ du décret n° 2016 - 524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoires (GHT),
 - ✓ du décret n° 2017 - 701 du 02 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du Code de la santé publique, au sein des GHT,
- a été créée par la convention constitutive signée le 1^{er} juillet 2016, le GHT NORMANDIE CENTRE.

Le Centre Hospitalier Universitaire de CAEN NORMANDIE (CHU de CAEN) a été désigné établissement support pour assurer « la fonction achats » pour le compte des neuf établissements parties au GHT.

Cette convention confie au CHU de CAEN NORMANDIE la fonction d'assurer pour le compte de l'ensemble des membres la passation du marché ainsi que la conclusion de ses éventuels avenants.

Toutes les autres missions de la phase d'exécution, à l'exception des reconductions et éventuelle résiliation, relèvent de chaque établissement partie au GHT dont la liste et les coordonnées des interlocuteurs sont jointes en annexe I.

L'exécution du marché couvre son régime financier (le recours, le cas échéant, à la sous-traitance, la gestion et l'émission des commandes passées au titre des contrats, la vérification du service fait, le règlement, le versement d'avances et d'acomptes, la liquidation et le mandatement des factures...).

1 - PARTIES CONTRACTANTES

1.1 ACHETEUR

Dans le cadre de la passation des marchés, le CHU de CAEN, établissement support du GHT NORMANDIE CENTRE est représenté par le directeur de l'établissement.

Dans le cadre de l'exécution des marchés, le représentant de chaque établissement partie est l'interlocuteur du titulaire.

CH ARGENTAN	Centre Hospitalier Fernand LEGER 47 rue Aristide Briand CS 50209 61203 ARGENTAN Cedex
CH AUNAY-BAYEUX	Centre Hospitalier Aunay- Bayeux 13 rue de Nesmond BP18127 14401 BAYEUX Cedex
CHU CAEN NORMANDIE	Centre Hospitalier Universitaire Caen Normandie Avenue Côte de Nacre 14000 CAEN
CH COTE FLEURIE	Centre Hospitalier Côte Fleurie BP 30009 14601 HONFLEUR Cedex
EPSM de CAEN	Etablissement Public de Santé Mentale 15ter rue Saint-Ouen CS 45373 14053 CAEN Cedex 4

CH FALAISE	Centre Hospitalier de Falaise Bd des Bercagnes 14700 FALAISE
CH LISIEUX	Centre Hospitalier Robert BISSON 4 rue Roger Aini BP 97223 14107 LISIEUX CEDEX
CH PONT L'EVEQUE	Centre Hospitalier de Pont L'Evêque 23 avenue du Rambault 14 130 PONT L'EVEQUE
CH VIMOUTIERS	Centre Hospitalier de Vimoutiers 2 rue du Docteur Marescot 61120 VIMOUTIERS

1.2 TITULAIRE

Le prestataire ou son mandataire dont l'offre a été retenue est désigné par le terme « titulaire ».

1.3 CO-TRAITANCE

Conformément à l'article L2142-22 du Code de la commande publique, en cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire des autres membres du groupement.

1.4 SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu l'acceptation préalable de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, conformément aux dispositions prévues par l'article 3.6 du CCAG / FCS.

Les relations avec le sous-traitant sont régies par les dispositions des articles R2193-3 à R2193-16 du Code de la commande publique.

Le titulaire ne pourra sous-traiter la totalité de l'exécution du marché et en demeure responsable.

Il est tenu de communiquer à l'établissement partie concerné le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels, lorsque la demande lui en est faite.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du contrat aux frais et risques du titulaire (article 41 du CCAG / FCS).

2 - OBJET ET FORME DU MARCHÉ

2.1 OBJET

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent **la réalisation de prestations de maintenance, de contrôle et la fourniture de pièces détachées pour des équipements médicaux de 9 établissements membres du Groupement Hospitalier de Territoire Normandie Centre** et définissent les modalités juridiques en vertu desquelles les prestations sont réalisées.

La nature des fournitures et/ou des prestations, ainsi que les conditions techniques de leur exécution sont définies au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

2.2 FORME

Le marché est passé par le CHU de CAEN, conformément aux dispositions du Code de la commande publique, et par référence au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG / FCS), issu de l'arrêté du 30 mars 2021 publié Journal Officiel du 1^{er} avril 2021.

☒ Appel d'offres ouvert (article L2124-2 du Code de la commande publique)

2.3 ACCORD CADRE

S'agissant des prestations à bons de commande et des fournitures (pièces détachées), les marchés prennent la forme d'un accord-cadre mono attributaire conclu sans minimum et avec un maximum stipulé dans l'annexe II du présent CCAP (tous les lots sauf, 11, 78, 86, 101 et 116).

Ils s'exécutent au moyen de bons de commande, émis par l'établissement partie bénéficiaire au fur et à mesure de leurs besoins, dont le délai d'exécution commence à courir à compter du lendemain de la date d'émission de la commande.

Les bons de commande comportent :

- la référence au présent marché ;
- la désignation de la prestation ;
- les quantités commandées ;
- le ou les lieux et le délai de livraison ;

Ils peuvent mentionner :

- le prix unitaire H.T. ;
- le taux et le montant de la T.V.A. ;
- le montant T.T.C. de la commande.

Seuls les bons de commande signés par un représentant de l'établissement partie bénéficiaire dûment habilité sont honorés par le titulaire. Les bons de commandes sont transmis par courrier simple, par télécopie ou par envoi dématérialisé (EDI).

2.4 DECOMPOSITION EN LOTS

La prestation est divisée en 121 lots selon la liste récapitulative figurant en annexe I du C.C.T.P.

Le cas échéant : Les valeurs maximums, mentionnées à l'acte d'engagement, sont fixées en prix initial, aux conditions économiques du mois d'établissement des offres (soit M₀).

3 - PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT

Le marché est constitué des pièces contractuelles désignées ci-après, les premières énumérées prévalant sur les suivantes en cas de contradiction :

- 1) L'acte d'engagement daté et signé et son bordereau de « Réponse technique et financière
- 2) Les annexes qui y sont mentionnées
- 3) Le présent CCAP et ses 2 annexes
- 4) Le CCTP et ses 2 annexes
- 5) Les échanges questions / réponses
- 6) Le CCAG / FCS
- 7) La réponse technique du titulaire
- 8) Le tarif public en vigueur, (pièces détachées, accessoires)

Il est rappelé que le fait d'avoir répondu à la consultation implique l'acceptation sans aucune réserve du présent CCAP.

L'original du marché est conservé dans les archives du CHU de CAEN et fait seul foi.

Les modalités, propres au titulaire, qui pourraient être mentionnées sur les documents annexés à l'acte d'engagement, notamment les conditions générales de ventes, et contradictoires avec les documents contractuels ne s'appliquent pas au présent marché.

4 - DURÉE DU MARCHÉ

Les marchés prennent effet à leur notification. **Les prestations s'exécutent à compter du 1er janvier 2027 ou à la date de notification si cette dernière est postérieure, jusqu'au 31 décembre 2028.**

Pour certains équipements, les prestations débuteront à la date spécifiée dans le bordereau de Réponse technique et financière.

La notification consiste en une remise au titulaire de la copie de l'acte d'engagement signé par le Directeur Général du CHU de Caen. Cette transmission s'effectuera via le profil acheteur du CHU de Caen.

La date de notification est la date de l'accusé de réception de cet envoi.

Le titulaire doit impérativement transmettre une adresse électronique valide pendant toute la durée du contrat. Il indique dans l'acte d'engagement cette adresse mail et s'engage en cas de modification de celle-ci à avertir la cellule des marchés publics du CHU de CAEN dans les plus brefs délais.

Au-delà de leur première période d'exécution ou *dans l'hypothèse où le maximum serait atteint avant le terme de la période en cours*, les marchés seront **tacitement reconduits 1 fois 24 mois**.

Le CHU de CAEN en concertation avec les établissements partie bénéficiaires pourra, sans avoir à motiver sa décision, s'opposer à la reconduction à condition d'en informer le titulaire au moins 3 mois avant la date de fin du contrat.

Le titulaire ne pourra pas renoncer à la reconduction.

5 - CONDITIONS ET DELAIS D'EXECUTION

5.1 DELAIS DE BASE

Le respect du délai d'exécution est un impératif : le manquement à cette obligation déclenche l'application de pénalités de retard et sert de base à leur calcul (voir les modalités à l'article 10 du présent CCAP).

Pour les prestations concernées, les bons de commande pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre. Les prestations pourront alors s'exécuter jusqu'à leur complet achèvement.

5.1.1 S'agissant des prestations de maintenance forfaitaires annuelle et « prestations types » à bons de commande

Les modalités et les conditions d'exécutions sont décrites aux articles 4 et 5 du CCTP, et le cas échéant dans la « Réponse technique et financière ».

5.1.2 S'agissant de la fourniture des pièces détachées

Le délai de livraison est le délai indiqué dans l'offre du titulaire (considéré en jours ouvrés décomptés du lundi au vendredi hors jours fériés) et commence à courir à compter du lendemain de la date d'émission inscrite sur le bon de commande.

Par défaut, et notamment en cas d'absence de réponse du titulaire du marché concernant le délai de livraison, celui-ci est d'une semaine maximum.

5.2 CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations doivent être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables, telles que visées au CCTP, étant celles en vigueur à la date de lancement de la consultation).

Le titulaire s'engage à respecter les obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail, ainsi que les plans de prévention propres à chaque établissement partie du GHT.

Toute opération de maintenance ou de contrôle donne lieu à la rédaction d'un compte rendu d'intervention ou un rapport comme stipulé dans le CCTP article 4.5.

5.3 DUREE DES PRESTATIONS DE MAINTENANCE - IMMOBILISATION

La durée des prestations doit être aussi réduite que possible. Ces dernières sont toujours effectuées de manière à n'entraîner qu'une gêne minimum dans le fonctionnement des services.

En cas de panne grave dûment constatée entraînant une immobilisation prolongée ou la remise en état en usine ou en atelier de tout ou partie d'un matériel, le titulaire est tenu d'aviser aussitôt la personne responsable ou son représentant de la nature et de l'importance de la panne, ainsi que du délai nécessaire à la réparation.

En cas de problème grave, complexe ou intermittent ou en cas d'immobilisation prolongée d'un matériel pendant plus de deux jours, le titulaire pourra mettre gratuitement à la disposition de l'établissement bénéficiaire, un appareil de remplacement jusqu'au jour où le matériel est réinstallé dans les locaux du dit établissement.

5.4 SUSPENSION / ANNULATION DES BONS DE COMMANDE

Après émission du bon de commande, l'établissement bénéficiaire conserve la faculté de suspendre ou annuler celui-ci, pour des motifs de non exécutabilité de la commande du fait du titulaire. A cette occasion, il prendra à sa charge les frais de prestations que le titulaire aura pu engager du fait du commencement d'exécution du bon de commande, si et dans la mesure où, celui-ci produit notamment les justificatifs afférents adéquats.

5.5 EQUIPEMENTS SOUS GARANTIE OU SOUS CONTRAT

Les prestations dues au titre du présent marché ne porte pour certains équipements qu'à compter de la **"DATE début contrat si ≠ 01/01/2027"** stipulée dans le bordereau de Réponse technique et financière.

5.6 PRESTATIONS ET FOURNITURES NON PREVUES

Les prestations et fournitures non comprises dans les prix du présent marché ne peuvent être exécutées sans l'accord préalable de l'établissement partie bénéficiaire, sauf en cas de nécessité impérieuse où la sécurité des personnes ou des biens est en jeu.

Ces prestations et fournitures font l'objet d'un bon de commande spécial délivré par l'établissement partie bénéficiaire et d'une facture distincte établie par le titulaire.

Ces prestations exceptionnelles, sont rattachées au présent marché.

6 - CONDITIONS DE RÉCEPTION, DE LIVRAISON OU D'ADMISSION DES PRESTATIONS

6.1 CONDITIONS DE LIVRAISON DES FOURNITURES ET LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS DE SERVICES

6.1.1 *S'agissant des prestations de maintenance*

Les prestations de maintenance et de contrôles sont exécutées dans les différents sites de chaque établissement partie dont l'adresse générale figure dans l'annexe I du présent CCAP.

Des indications supplémentaires sont apportées pour chaque lot et équipement sur le bordereau de Réponse technique et financière.

Concernant les prestations forfaitaires, le titulaire s'assure au préalable du lieu de sa prestation auprès de l'ingénieur biomédical de l'établissement concerné ou de son représentant.

Concernant les prestations à bons de commande, l'établissement partie bénéficiaire se réserve le droit d'indiquer si besoin un autre lieu de livraison sur son bon de commande.

6.1.2 *S'agissant des fournitures des pièces détachées, échange standard :*

Les livraisons sont effectuées, dans chaque établissement à l'adresse indiquée dans l'annexe I et selon les informations y figurant.

L'établissement partie bénéficiaire se réserve le droit d'indiquer si besoin un autre lieu de livraison sur son bon de commande.

Le nom du titulaire, le numéro de commande et le nombre de palettes et de colis figurent lisiblement sur le bon de livraison qui est placé sous pochette transparente plastifiée et adhésive.

La livraison de la fourniture donne lieu à un bon de livraison dont un double est remis à l'établissement. Ce bon de livraison précise :

- La date d'expédition,
- La référence de la commande ainsi que la référence du marché,
- L'identification du titulaire,
- L'identification des fournitures livrées et quand il y a lieu, leur répartition par colis,
- La date de livraison prévue.

Le titulaire prend en charge le déchargement des produits et en assure la livraison jusqu'à leurs locaux indiqués sur le bon de commande.

Le titulaire est déclaré responsable des marchandises jusqu'à leur réception ; les avaries, incidents, accidents ou vols durant le transport sont déclarés être sous la responsabilité exclusive du titulaire.

A défaut de respecter les dispositions ci-dessus, les livraisons seront refusées.

6.2 CONDITIONS D'ADMISSION

Toute prestation ne correspondant pas à la description telle que définie dans l'offre du titulaire sera refusée et pourra être remplacée aux frais exclusifs du titulaire.

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG / FCS, le titulaire du marché ou son représentant pourra assister, s'il le souhaite et sans qu'il soit besoin que l'établissement partie bénéficiaire le convie, aux opérations de vérification. Le titulaire doit l'informer de ce souhait au moment de la réalisation de la prestation.

Les opérations de vérification simples, qui ne nécessitent qu'un examen sommaire, sont effectuées lors de la livraison dans les conditions prévues aux articles 27 et 28 du CCAG / FCS.

Les opérations de vérifications qui nécessitent un examen plus approfondi sont effectuées dans le délai de **quinze jours (à adapter)** à compter de la date de livraison.

6.2.1 Vérifications quantitatives

Les opérations de vérification quantitative consistent à vérifier la quantité définie sur le bon de commande ou au marché et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée.

Si la quantité fournie n'est pas conforme, l'établissement partie pourra mettre le titulaire en demeure de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira.

En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, ledit bordereau et son duplicata sont rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

6.2.2 Vérifications qualitatives

Les opérations de vérification qualitative consistent, pour les agents désignés à cet effet, à vérifier la conformité des prestations livrées ou exécutées avec les spécifications du marché et de la commande.

Si la prestation livrée **ou** exécutée ne correspond pas qualitativement aux spécifications du marché et de la commande, elle sera refusée et devra être remplacée sur demande écrite de l'établissement partie, qui toutefois pourra l'accepter avec réfaction de prix. Par dérogation aux articles 30.3 et 30.4, la décision pourra être prise sans que le titulaire n'ait été invité à présenter ses observations.

6.2.3 Décision après vérification

➤ Maintenance et contrôle :

Le titulaire établit un rapport après chaque intervention effectuée. A réception dudit document (adressé par courriel, télécopie ou courrier), l'établissement partie bénéficiaire dispose d'un délai de quinze (15) jours pour procéder au contrôle des prestations réalisées. L'absence de décision au-delà du délai vaut réception des prestations.

➤ Fourniture :

A l'issue des opérations de vérification, l'établissement partie bénéficiaire, prend une décision expresse d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet. Passé le délai de quinze (15) jours, la décision d'admission est réputée acquise.

6.3 EVOLUTION TECHNOLOGIQUE

Aucune substitution d'une fourniture à une autre, même à titre de dépannage, ne peut être acceptée en livraison, si elle n'a reçu l'accord préalable du représentant de l'établissement bénéficiaire. Le non-respect de cette règle entraînerait le retour de la marchandise en port dû.

7 - PRIX OU MODALITÉS DE SA DÉTERMINATION

Les prix s'entendent franco de port, d'emballage et d'assurance pour livraison à destination, quelles que soient les quantités commandées.

Les prix comprennent toutes les dépenses, taxes fiscales, charges et aléas relatifs à la bonne exécution des prestations, à quelque titre que ce soit, y compris toutes les sujétions particulières découlant de la nature des produits, des lieux, des circonstances locales et des conditions imposées par l'ensemble des pièces contractuelles. Ils figurent sur le bordereau de remise des prix ou sur tout autre document relatif à l'offre.

7.1 FORME DES PRIX

7.1.1 *S'agissant des prestations forfaitaires annuelles*

Le présent marché est traité à prix forfaitaire **annuel par équipement**. Le montant du forfait est intangible, il ne peut être corrigé ou rectifié en cas d'erreur de calcul.

7.1.2 S'agissant des « prestations types » à bons de commande

Le présent marché est traité à prix unitaire global **par équipement comprenant la main d'œuvre, le déplacement et les pièces le cas échéant.**

7.1.3 S'agissant de la fourniture des pièces détachées

Le présent marché est traité à **prix unitaires**. Les prix unitaires figurant à l'acte d'engagement et dans ses annexes sont appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées.

7.1.4 S'agissant de la maintenance corrective à l'attachement

Elle est réalisée à l'attachement au regard des tarifs fixés par le titulaire dans son bordereau de Réponse technique et financière, s'agissant des :

- Taux horaire de main d'œuvre,
- Forfait de déplacement,
- Remise sur les pièces détachées nécessaires aux réparations, le cas échéant et selon les tarifs joints à l'offre du titulaire.

Ces tarifs seront à respecter lors de l'établissement du devis

7.2 PRIX DE REGLEMENT

Au cours de l'exécution, le titulaire s'engage à appliquer immédiatement et systématiquement ses évolutions tarifaires si elles sont plus favorables à l'établissement partie et à maintenir l'application des remises consenties dans l'offre initiale.

Par ailleurs, le titulaire pourra, à son initiative, appliquer à l'établissement partie, une augmentation inférieure à celle devant s'appliquer au regard de la formule de révision ci-dessous. Cette disposition pourra être appliquée lors de chaque reconduction du marché.

Mois d'établissement des prix : Les prix sont établis sur la base des conditions économiques du mois où se situe la date limite de remise des offres et compte tenu des taxes en vigueur à la même époque (M₀).

7.2.1 S'agissant des prestations forfaitaires annuelles et des « prestations types » à bons de commandes

Le titulaire s'engage à faire parvenir au CHU de Caen, par tous moyens permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception, ses nouveaux tarifs, avec un préavis de deux (2) mois avant la date prévue pour l'application de l'ajustement.

Le titulaire s'engage à faire parvenir à la cellule marchés du CHU de Caen ces nouveaux tarifs en suivant la présentation du BPU initial (sur support pdf et support informatique Excel ou équivalent).

A défaut de remplir cette obligation, le titulaire est réputé renoncer à l'ajustement. Les prix de règlement sont donc ceux acceptés pour la période précédente.

Les nouveaux tarifs deviennent contractuels après vérification et validation expresse. Passé un délai d'un (1) mois à compter de leur date de réception, l'acceptation sera tacite.

Les prix seront révisés une seule fois à la reconduction c'est-à-dire au **1^{er} janvier 2029**. Le prix de règlement du marché sera calculé, sur la base de l'évolution en augmentation ou en baisse des indices suivants publiés.

- Indice du coût horaire du travail révisé –ICHTrev-, industries mécaniques et électriques (Base 100 en déc. 2008), publié par l'INSEE (<http://www.indices.insee.fr>) : identifiant : 001565183
- Indice frais et services divers catégorie 2 –FSD2 (base 100 en juil. 2004), publié par le Moniteur.

Selon la formule suivante :

$$P_R = P_o (0,7 (ICHTrev_m/ICHTrev_o) + 0.3 (FSD2_m/FSD2_o))$$

dans laquelle :

P_R = Prix révisé

P_o = Prix d'origine porté dans l'offre

Indice_o = Valeur de l'indice d'origine du mois de remise des offres M_o (= octobre 2026)

Indice_m = dernier indice publié au 1er octobre 2028.

Les coefficients de variation des prix seront arrondis au millième supérieur.

Dans l'hypothèse où l'un des indices serait supprimé au cours de l'exécution, les parties lui substitueraient un indice reconnu équivalent. A défaut d'accord, le marché public pourra être résilié sans que le titulaire puisse prétendre au versement d'une indemnité.

7.2.2 S'agissant des pièces détachées, fournitures sur catalogue et tarifs à l'attachement

Ces prix sont ajustables annuellement par référence au tarif ou barème en vigueur au 1er janvier de l'année en cours. Le titulaire s'engage à faire parvenir ses nouveaux tarifs par tous moyens permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception, 1 mois avant la date prévue pour l'application de l'ajustement (au plus tard le 30 novembre).

A défaut de remplir cette obligation, le titulaire est réputé renoncer à l'ajustement. Les prix de règlement sont donc ceux acceptés pour la période précédente.

Les nouveaux tarifs deviennent contractuels après vérification et validation expresse. Passé un délai d'un (1) mois à compter de leur date de réception, l'acceptation sera tacite.

7.3 CLAUDE DE SAUVEGARDE

Au cas où le nouveau prix, tel que calculé selon les dispositions prévues, serait supérieur à 3 % du dernier prix, le CHU de CAEN se réserve la possibilité de résilier sans indemnité, la partie du marché non encore exécutée, sans mise en demeure préalable.

Pour tenir compte des délais d'organisation d'une nouvelle consultation, la résiliation n'interviendra que 4 mois après l'application de l'ajustement du prix, avec application d'une hausse plafonnée à 3 % pour les seuls besoins correspondant à la période considérée.

8 - MODALITES DE REGLEMENTS DES COMPTES

8.1 ACOMPTES ET PAIEMENTS PARTIELS DEFINITIFS

Les prestations ayant donné lieu à un commencement d'exécution ouvrent droit au versement d'acompte au sens de l'article R2191-21 du Code de la commande publique, d'un montant équivalent à 100 % la valeur des prestations auxquelles ils se rapportent.

La périodicité du versement est fixée à trois mois. Ce délai est ramené à un mois lorsque le titulaire du marché est une petite ou moyenne entreprise, au sens du II de l'article R.2151-13 du Code susvisé.

L'acompte ne constitue pas un règlement définitif : leur bénéficiaire en est débiteur jusqu'au règlement définitif du marché.

Les paiements consécutifs à l'admission des prestations objets des bons de commande sont des paiements partiels définitifs.

8.2 PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT

Le paiement est effectué par virement administratif en application des règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 du CCAG / FCS.

Les paiements consécutifs à l'admission des prestations objets des bons de commande sont des paiements partiels définitifs.

Conformément à l'article L2192-1 du code de la commande publique, le titulaire fait parvenir les factures afférentes au marché **obligatoirement** par voie dématérialisée selon les modalités décrites ci-dessous :

Le titulaire doit utiliser la solution informatique gratuite et sécurisée **CHORUS PRO** (CPP2017) <https://chorus-pro.gouv.fr>. Pour ce faire les demandes de paiement dématérialisées devront obligatoirement comporter, outre les mentions légales, les informations suivantes (Cf annexe I) :

- Le numéro de SIRET identifiant l'établissement bénéficiaire
- Le code service permettant de distinguer le service destinataire
- Le numéro d'engagement figurant sur le bon de commande ou communiqué par l'établissement

Les factures afférentes au marché portent outre les mentions légales, les indications suivantes :

- la date d'émission de la facture et le numéro de facturation.
- le nom, n° SIRET et adresse du créancier,
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement,
- le numéro et la date du marché,
- le numéro du bon de commande,
- la prestation exécutée,
- la date de livraison / ou d'exécution,
- le montant hors taxe de la prestation exécutée,
- le prix des prestations accessoires,
- le taux et le montant de la T.V.A.,
- le montant total des prestations exécutées,

ATTENTION : Les factures papiers ne sont plus acceptées, ces factures devront nécessairement et exclusivement faire l'objet d'une transmission via Chorus Pro afin d'être payées par l'établissement.

Les demandes de paiement sont adressées directement à chaque établissement bénéficiaire **à l'issue des opérations de vérification**, conformément à l'article 6.2 du présent CCAP.

Lorsque le titulaire est groupé conjointement avec un tiers mandataire pour l'établissement de la facturation, la facture établie au nom du mandataire mentionne en en-tête le nom du mandant avec une formule « *facture établie au nom et pour le compte du ».*

Le non-respect de ces dispositions entraînera l'obligation de réémission sous un nouveau numéro et une nouvelle date.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au jour de la livraison des fournitures / au jour de la réalisation des prestations et au dernier jour de la période faisant l'objet de la facturation (pour les prestations qui s'exécutent de façon continue).

Règlements concernant les prestations forfaitaires annuelles

A chaque début d'année l'établissement bénéficiaire communiquera par mail un numéro d'engagement au titulaire du marché, ce numéro devra **impérativement** être reporté sur les factures.

- Pour les prestations forfaitaires tous risques (maintenance préventive + corrective) : Il sera établi une facture trimestrielle à terme échu au 31 mars, 30 juin, 30 septembre et au 31 décembre.

Le cas échéant, pour la première facturation, la redevance sera calculée au prorata temporis de manière à passer en trimestre civil, conformément aux dispositions figurant à l'alinéa précédent.

- Pour les prestations forfaitaires autres (préventif seul), la facturation sera établie après service fait et réception du rapport d'intervention.

8.3 MODE DE REGLEMENT

Le délai global de paiement du présent marché est fixé à **50 jours** à compter de la date de réception de la facture ou de la date de notification de l'acte emportant commencement d'exécution des prestations s'agissant de l'avance. Le dépassement ouvre de plein droit, le versement d'intérêts moratoires.

Le délai global de paiement sera automatiquement **suspendu** :

- si le titulaire adresse sa demande de paiement à un établissement autre que l'établissement bénéficiaire,
- si la facture comporte des prix différents de ceux prévus au marché ou des erreurs ou incohérences ne permettant pas son règlement,
- si le contrôle de la prestation prévu dans le présent CCAP n'a pas donné lieu à une admission.

Dans ce cas, une notification sera faite au titulaire précisant les motifs s'opposant au paiement et les justificatifs complémentaires à fournir.

Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications réclamées.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Le retard de paiement donne également lieu au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros.

Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant ci-dessus, le titulaire peut demander à l'établissement partie bénéficiaire une indemnisation complémentaire, sur justification.

8.4 COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Madame la Trésorière Principale
145 rue de la Délivrande 14000 Caen
02 31 47 11 11 t014014@dgfip.finances.gouv.fr

8.5 CONDITIONS D'ESCOMPTE

Pour l'application des escomptes sur les factures au cas de paiement selon un délai réduit, et dans l'hypothèse où le titulaire a proposé cette possibilité dans son offre, l'établissement décide et pourvoit à leur mise en œuvre.

9 - AVANCES ET RETENUE DE GARANTIE

9.1 AVANCE

En application de l'article R2191-3 du Code de la commande publique, une avance est accordée au titulaire lorsque le marché est d'un montant initial ou pour chaque bon de commande supérieur à 50.000 euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois, sauf en cas de renonciation expresse du titulaire dans son acte d'engagement.

Le paiement de l'avance par l'établissement partie intervient dans le délai de cinquante jours, de la réception du bon de commande.

L'option retenue concernant l'avance est l'option B telle que définie à l'article 11.1 du CCAG / FCS.

L'avance est égale à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant initial/minimum du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint 65 % du montant initial du marché et devra être terminé lorsqu'il atteint ou dépasse 80 % du même montant.

Le montant de l'avance ne peut être ni révisé ni actualisé.

9.2 RETENUE DE GARANTIE

Le titulaire est dispensé de la constitution de garantie.

10 - PENALITES

Le montant des pénalités est notifié pour information au titulaire avant transmission au Trésorier Principal. Il peut être prélevé sur le montant du paiement suivant effectué au profit du titulaire dans le cadre du marché.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG / FCS, lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, des pénalités calculées par application de la formule suivante :

10.1 S'AGISSANT DES PRESTATIONS DE MAINTENANCE CORRECTIVE FORFAITAIRE

10.1.1 *Prise en charge :*

Dans le cadre des opérations de maintenance corrective forfaitaire, toute heure de retard de prise en charge (délai d'intervention) d'une anomalie bloquante au-delà du délai arrêté au contrat, délai décompté à partir de l'heure de signalement, pourra déclencher, l'application d'une pénalité forfaitaire de **50 euros** par heure de retard.

Pour les anomalies non bloquantes, la pénalité encourue sera de **50 euros** par jour calendaire de retard, décompté à partir de l'heure de signalement.

10.1.2 Pénalité d'indisponibilité :

A l'expiration du délai de correction de défaut tel que fixé à l'article 4 - 4 du CCTP, pour les équipements visés, pourra être encourue une pénalité de :

- 500 euros par heure de retard en cas de panne bloquante
- 500 euros par jour calendaire de retard en cas d'anomalie non-bloquante.

10.2 S'AGISSANT DE LA FOURNITURE DES PIÈCES DÉTACHÉES

Les pénalités sont calculées par application de la formule suivante :

$$P = (V \times R) / 100$$

Dans laquelle :

P = le montant de la pénalité

V = la valeur de la livraison pénalisée HT,

R = le nombre de jours calendaires de retard.

10.3 S'AGISSANT DE L'ÉTABLISSEMENT DU DEVIS

Une pénalité de **100 euros** sera appliquée par jour ouvré de retard constaté à l'expiration du délai contractuel de transmission, toute journée entamée étant due, avec un maximum de 2 000 €.

10.4 S'AGISSANT DE LA REMISE DES COMPTES RENDUS D'INTERVENTION DE RAPPORT

Une pénalité de **50 euros** sera appliquée par jour ouvré de retard constaté à l'expiration du délai contractuel de transmission.

11 - GARANTIE

➤ Maintenance :

Toute prestation de maintenance est garantie pour une durée minimale de 3 mois, cette durée peut toutefois être supérieure, conformément à l'offre du titulaire.

Le CCTP et le bordereau de Réponse technique et financière associés au présent cahier, fixent les obligations de résultats auxquels le titulaire a souscrit.

➤ Fournitures :

La fourniture objet du marché public est garantie contre tout vice de fabrication ou défaut de matière à compter de son admission.

12 - DISPOSITIONS DIVERSES

12.1 ÉVOLUTION DE LA RÉGLEMENTATION

Le contrat est élaboré sur la base de la réglementation en vigueur au jour du lancement de la procédure de passation.

Si à la suite d'une modification de la réglementation en vigueur, d'une décision administrative ou des autorités publiques, ou jurisprudentielle, la modification des prestations du titulaire, affectant même de façon mineure l'exécution du marché, que ce soit sur un plan technique et/ou financier, s'avérerait nécessaire, celui-ci s'engage à l'accepter dans le cadre et sous les contraintes et obligations du marché.

Le CHU de CAEN pourra négocier de bonne foi un avenant audit marché afin de prendre en compte l'évolution de la réglementation.

12.2 MODIFICATION DU MARCHE

La liste des cas de modifications du marché en cours d'exécution est indiquée L2194-1 du Code de la commande publique.

Par ailleurs, le présent marché pourra être modifié quel que soit le montant de la modification, dans les circonstances et la manière suivantes :

- Acquisition par un établissement partie d'équipements nécessitant des prestations de maintenance identiques à l'objet du présent marché.
- Réforme d'équipements dont les prestations sont l'objet du marché.
- Intégration des besoins similaires à l'objet des présents marchés des centres hospitaliers de Pont l'Evêque et de Vimoutiers.

Le cas échéant, cette clause de réexamen est mise en œuvre **trimestriellement** par le CHU de Caen par voie d'avenant. Le bordereau de « Réponse technique et financière » sera complété et/ou modifié et transmis pour notification au titulaire. Les clauses du marché seront applicables aux nouveaux équipements.

Si à la suite d'une modification de la réglementation en vigueur, d'une décision administrative ou des autorités publiques, ou jurisprudentielle, la modification des prestations du titulaire, affectant même de façon mineure l'exécution du marché, que ce soit sur un plan technique et/ou financier, s'avérait nécessaire, celui-ci s'engage à l'accepter dans le cadre et sous les contraintes et obligations du marché.

Enfin, la cession complète du marché est possible sous réserve de l'accord exprès du pouvoir adjudicateur.

12.3 ASSURANCES

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire justifie qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné lors ou du fait de l'exécution des prestations objets du marché.

12.4 ACCES AUX ETABLISSEMENTS – IDENTIFICATION

Les personnels du titulaire ou ses préposés ont accès aux locaux des établissements parties sous réserve du respect des consignes d'hygiène et de sécurité, et du règlement intérieur en vigueur.

Ils doivent être identifiés par tout moyen à disposition du titulaire, et pouvoir justifier de leur appartenance à l'entreprise titulaire du marché.

13 - RÉSILIATION ET EXECUTION PAR DEFAULT

13.1 CAS DE RESILIATION

Les stipulations du CCAG / FCS relatives à la résiliation sont applicables, y compris la possibilité pour le CHU de CAEN de faire procéder, par un tiers, à l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire en cas de résiliation prononcée à ses torts.

Par ailleurs, en dérogation à l'article 41.2 du CCAG / FCS, le marché pourra être résilié **sans mise en demeure préalable**, en cas de non-transmission des pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail ou en cas d'inexactitude des documents ou renseignements transmis ou lorsque le titulaire déclare indépendamment des cas prévus par l'article 40 du CCAG / FCS, ne pouvoir exécuter ses engagements.

Les dépenses supplémentaires résultant de la passation d'un autre contrat, consécutivement à la résiliation du présent marché, donnent lieu à prélèvement sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises aux établissements bénéficiaires.

Enfin, le marché sera résilié de plein droit, sans mise en demeure préalable, par le CHU de CAEN, en cas de survenance de changements structurels non prévus pendant la période d'exécution (arrêt d'exploitation d'équipement, réforme).

13.2 INDEMNITE DE RESILIATION

La résiliation prononcée aux torts du titulaire, ainsi que la résiliation prononcée en application des cas indiqués à l'article 39 (événements extérieurs) du CCAG / FCS, n'ouvrent **pas droit à indemnité**.

La résiliation prononcée en application de l'article 42 du CCAG / FCS ouvre droit à une indemnité forfaitaire obtenue en appliquant au montant hors taxe du marché diminué du montant hors taxe déjà réalisé sur la période, un pourcentage à hauteur de 4 %, s'agissant de la partie à bons de commande, en l'absence de minimum contractuel, aucune indemnité ne sera due.

En outre, le titulaire a droit, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de (15) **quinze jours** après la notification de la résiliation du marché.

Dans tous les cas, le titulaire doit présenter une demande écrite, dûment justifiée, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la décision de résiliation.

Le décompte de résiliation est arrêté par le pouvoir adjudicateur et notifié au titulaire dans les conditions fixées à l'article 43 du CCAG / FCS, au plus tard dans le délai de deux (2) mois après la date d'effet de la résiliation.

A défaut d'accord, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la résiliation, le CHU de CAEN, verse au titulaire résilié, le montant tel que calculé au décompte de résiliation.

Aucune indemnité n'est due lorsque la résiliation est suivie par l'attribution, d'un nouveau marché ayant le même objet au titulaire.

13.3 EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Lorsque le titulaire n'exécutera pas sa prestation dans les délais prévus et pour les quantités fixées sur le bon de commande ou au marché, ou bien encore ne livrera / n'exécutera pas dans une qualité recevable, l'établissement partie concerné **pourvoira à ses besoins aux risques et frais dudit titulaire**, après mise en demeure préalable restée infructueuse pendant un délai de 5 jours calendaires.

De ce fait, en cas de différence de prix au détriment de l'établissement partie bénéficiaire, celle-ci sera mise de plein droit à la charge du titulaire, par l'émission d'un titre de recettes.

14 - RECOURS AU MARCHE SIMILAIRE

Conformément à l'article R2122-7 du Code de la commande publique, le CHU de Caen pourra recourir à la passation d'un marché, sans publicité ni mise en concurrence préalables, avec le titulaire pour la dévolution de prestations similaires à celles objets du présent contrat.

15 - RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution du marché, le droit français est seul applicable et le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de CAEN.

16 - IMPREVISION ET CIRCONSTANCES IMPREVUES

En cas d'évènement imprévisible et extérieur aux parties rencontré en cours d'exécution, notamment d'ordre sanitaire, économique ou climatique, le titulaire doit informer le pouvoir adjudicateur dans les plus brefs délais des difficultés qu'il rencontre et qui sont liées à cet évènement.

Le titulaire doit exposer par écrit l'impact de l'évènement sur sa capacité à remplir ses obligations et s'engage à fournir les justificatifs démontrant que les difficultés qu'il rencontre sont strictement liées à cet évènement.

16.1 MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXECUTION

Conformément à l'article R.2194-5 du Code de la commande publique, des circonstances imprévues peuvent justifier la modification du périmètre des prestations ou l'adaptation des conditions d'exécution du marché.

La modification, actée par voie d'avenant, peut notamment prendre la forme :

- d'une prolongation de la durée si le marché arrive à échéance pendant l'évènement imprévisible et qu'une remise en concurrence ne peut être réalisée dans des conditions raisonnables, exposant alors l'établissement à une rupture dans la continuité des soins ;
- d'une augmentation du volume maximum contractuel dès lors que l'organisation d'une procédure de mise en concurrence ne peut être mise en œuvre dans des conditions raisonnables si l'évènement ou la circonstance imprévisible a pour conséquence d'exposer l'établissement à un besoin immédiat de surcroît de commande nécessaire à la continuité des soins.

Pour chaque lot, le montant de la modification ne pourra être supérieur à 50% du montant initial, le montant initial étant calculé sur la base du volume maximum contractuel de chaque lot.

16.2 INDEMNISATION AU TITRE DE L'IMPREVISION

Pour chaque lot, le titulaire pourra formuler une demande d'indemnisation prenant la forme d'une modification temporaire des prix dès lors que cette modification est nécessaire à la poursuite du contrat dans les conditions de l'offre initiale.

L'acceptation de cette modification par le CHU de Caen sera subordonnée à la production par le titulaire des justificatifs permettant de caractériser un bouleversement de l'économie générale du contrat.

A ce titre, il devra notamment justifier de la différence entre sa marge bénéficiaire nette au moment où il a remis son offre et au moment où l'évènement survient, ainsi que de l'importance des charges extracontractuelles supportées du seul fait de l'évènement imprévisible.

Il est entendu que l'indemnisation, prenant la forme d'une modification temporaire des prix, ne doit pas avoir pour effet de faire supporter la totalité de la perte au pouvoir adjudicateur.

Le CHU de Caen analysera le bien-fondé de cette demande sur la base des justificatifs transmis et se réserve la possibilité de refuser cette demande si les éléments apportés ne sont pas suffisants pour justifier une indemnisation au regard de la réglementation en vigueur.

L'indemnisation prendra la forme d'une modification provisoire des prix du marché, par voie d'avenant, pour une durée limitée à la période de déséquilibre financier du marché dûment justifié, et en tout état de cause sans que la période de modification des prix ne puisse excéder 3 mois.

Au-delà de ce délai, les prix de l'offre initiale s'appliqueront de nouveau.

En tout état de cause :

Aucune augmentation de prix ne peut être imposée unilatéralement par le titulaire : les prix contractuels du marché demeurent en vigueur dans l'attente de l'avenant signé par le CHU de Caen.

Le titulaire ne peut refuser d'approvisionner l'établissement au motif que les prix n'ont pas été modifiés.

Toutefois, si la situation d'imprévision perdure au-delà de 3 mois et que l'exécution reste possible, les parties conviennent de se rapprocher afin d'examiner les adaptations susceptibles d'être apportées au contrat pour en permettre la poursuite dans des conditions économiquement soutenables.

16.3 MODALITES DE SUSPENSION DU CONTRAT

En cas d'impossibilité temporaire d'exécuter le contrat du fait de la survenance d'évènement imprévisible ou d'une circonstance imprévue, le CHU de Caen peut suspendre l'exécution du contrat sur décision notifiée au titulaire.

Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

Dans ce cadre, un marché de substitution pour la même prestation, auprès d'un autre prestataire pourra être conclu pour la durée de la crise dans le respect des règles de la commande publique en vigueur au moment de la crise. Le marché de substitution ne sera pas exécuté aux frais et risques du titulaire.

Les conditions d'exécution du marché lors de la reprise et les modalités de paiement seront définies par avenant à la fin de la période de crise.

17 - VERIFICATION RELATIVE A L'EMPLOI DE SALARIE

Le titulaire produira tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, l'ensemble des pièces énumérées aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail. A défaut, il sera fait application de l'article 13 du présent CCAP.

18 - DÉROGATIONS AU CCAG / FCS

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG / FCS, le présent CCAP ne prévoit pas d'article récapitulant les dérogations au CCAG.

Les dispositions du CCAG relatif aux marchés publics de fournitures et services sont applicables au présent contrat :

- dans la mesure où elles ne sont pas contradictoires avec le présent CCAP
- pour toutes les clauses non précisées dans le présent document.

* *

*